

N° 8778
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 25.6.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 3 juin 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 juin 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Recherche et de
l'Enseignement supérieur*

Stéphanie OBERTIN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi, qui porte modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, comporte des dispositions visant à développer et à promouvoir la formation des médecins au Luxembourg ainsi qu'à valoriser les professions médicales. A cet effet, il poursuit un triple objectif :

- il vise à poursuivre le développement des études universitaires de médecine au Luxembourg en créant le cadre légal nécessaire à l'organisation, au sein de l'Université du Luxembourg, de formations spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie ;
- il tend à ériger la médecine générale au rang de spécialité médicale à part entière ;
- il apporte des modifications ponctuelles aux conditions applicables à la formation des médecins en voie de spécialisation (MEVS).

I) Introduction de formations spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie

Afin de développer les études universitaires de médecine au Luxembourg et de contribuer ainsi à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg, le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit expressément ce qui suit :

« La formation des médecins à l'Université du Luxembourg sera progressivement développée. Après l'évaluation de la formation de Bachelor en médecine, l'Université préparera la mise en place d'un programme de Master correspondant en étroite collaboration avec le secteur de la santé. **D'autres spécialisations dans le domaine de la médecine, comme la psychiatrie et la pédiatrie seront développées en concertation avec le secteur de la santé.** »

L'introduction de nouvelles formations spécialisées en médecine s'inscrit dans le cadre normatif établi par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (ci-après « la loi de 2020 »), de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer un instrument législatif distinct. Néanmoins, leur mise en œuvre requiert une adaptation de la loi de 2020, afin d'y insérer les principes directeurs applicables aux trois nouvelles formations, notamment en ce qui concerne leur durée, les acquis d'apprentissage visés, les éléments essentiels du curriculum, ainsi que les modalités pratiques de leur organisation.

Le développement qui suit propose tout d'abord un aperçu de l'offre actuelle de formation médicale à l'Université du Luxembourg, avant de détailler les besoins identifiés en matière de formations médicales spécialisées et d'exposer la démarche adoptée dans le cadre du présent projet de loi.

1) Historique de l'offre en matière de formations médicales au Luxembourg

a) Situation jusqu'à l'année académique 2019/20

Jusqu'à l'année académique 2019/2020 incluse, l'Université du Luxembourg ne proposait qu'un premier segment de formation médicale correspondant à la première année du Bachelor en sciences de la vie – filière « *médecine* ». Les étudiants poursuivaient ensuite leurs études médicales au sein d'universités partenaires étrangères.

En matière de formation spécialisée, seule la Formation spécifique en médecine générale (FSMG), instituée par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004, était organisée.

b) Réforme consécutive aux décisions du Gouvernement en conseil du 22 mars 2017

En 2014, l'Université du Luxembourg a mandaté l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) pour une étude de faisabilité relative à un cursus médical complet (« *Luxembourg Medical School* »). Parallèlement, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a chargé Deloitte d'une analyse des risques et opportunités liés à la création d'une telle formation.

Les travaux présentés en 2015 ont conduit le Gouvernement à étendre l'analyse à d'autres modèles organisationnels, notamment des coopérations structurées avec des universités reconnues.

En 2016, deux groupes de travail, associant l'Université, les ministères compétents et les hôpitaux, ont été constitués pour analyser respectivement :

- les modalités de mise en place d'un premier cycle complet (Bachelor) et l'accès au deuxième cycle via des partenariats avec des universités à l'étranger;
- la question de savoir comment la formation spécifique en médecine générale pourrait être professionnalisée avec son intégration définitive à l'Université du Luxembourg et d'analyser l'opportunité de l'établissement au Luxembourg d'une ou de plusieurs formations de spécialisation médicale.

Sur cette base, le Gouvernement en conseil, lors de sa séance du 22 mars 2017, a approuvé :

- le développement de formations spécialisées en médecine dans les domaines de la médecine générale, de l'oncologie médicale et de la neurologie, nécessitant un cadre législatif définissant notamment la durée des études, les acquis d'apprentissage et les modalités pratiques ;
- la création d'un premier cycle complet d'études médicales à l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor.

c) Depuis 2020 : Bachelor en médecine et formations spécialisées

Depuis 2020, l'Université du Luxembourg propose une formation en Bachelor en médecine conformément à la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

La loi de 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg établit quant à elle le cadre des études spécialisées en oncologie médicale, en neurologie et en médecine générale.

d) 2026 : Élargissement de l'offre des formations de spécialisation

Moyennant le présent projet de loi, il est proposé d'élargir l'offre d'études de spécialisation en médecine pouvant être suivies au Luxembourg par des études en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie.

Il convient de préciser que, parallèlement à la présente réforme législative, deux groupes de travail ad hoc sont chargés d'examiner respectivement la création d'un master en médecine au sein de l'Université du Luxembourg et l'élaboration d'un programme de formation spécialisée en gastro-entérologie. Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement de ces réflexions, ces volets n'ont pas pu être intégrés au présent projet de loi et devront, le moment venu, faire l'objet d'un instrument législatif distinct.

2) Besoins identifiés en matière de développement des formations médicales spécialisées

Conformément au programme gouvernemental, le développement de formations de spécialisation dans le domaine de la médecine constitue un objectif prioritaire. Le présent projet de loi a dès lors pour finalité d'établir le cadre juridique régissant l'organisation, au sein de l'Université du Luxembourg, de trois nouvelles formations spécialisées : la pédiatrie, la psychiatrie et psychothérapie, ainsi que la pédopsychiatrie et psychothérapie.

a) La pédiatrie

La pédiatrie, entendue comme la prise en charge médicale complète des enfants et des adolescents, se trouve aujourd'hui menacée au Luxembourg par une pénurie potentielle de pédiatres. Alors que la demande augmente en raison de la croissance démographique et d'une population jeune en expansion, la relève médicale est insuffisante : d'ici 2030, près d'un tiers des pédiatres actuellement en exercice atteindront l'âge de la retraite, dans un contexte où le Luxembourg dépend encore largement des pays voisins pour la formation spécialisée, eux-mêmes confrontés à une réduction de leurs capacités. Cette situation met en péril la capacité du Luxembourg à garantir à l'avenir une couverture pédiatrique spécialisée au niveau national.

Parallèlement, la nécessité de garantir une prise en charge des maladies chroniques et/ou rares dès la jeune enfance, couplée à la nécessité d'une approche préventive renforcée, confère à la pédiatrie un rôle central dans le système de santé. La complexité croissante des besoins impose des spécialistes hautement formés, capables d'assurer un suivi multidisciplinaire dès le plus jeune âge.

Le Luxembourg dispose d'atouts majeurs pour développer une formation nationale en pédiatrie : une organisation de soins structurée autour du Centre national de pédiatrie (Kannerklinik), une longue tradition de formation clinique en collaboration avec des universités étrangères notamment de Belgique, un haut niveau d'intégration dans les réseaux européens (SWEET Centre of Excellence for Paediatric Diabetes depuis 2020, ERN-ENDO European Reference Network for Rare Endocrine Conditions depuis 2016, EuroBloodNet), ainsi qu'un secteur pédiatrique fortement coordonné via la Société Luxembourgeoise de Pédiatrie (SLP). La recherche clinique pédiatrique y connaît par ailleurs un essor remarquable, faisant du pays un environnement propice à la formation spécialisée.

Dans ce contexte, la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées en médecine (DESM) dans la discipline de la pédiatrie constitue une réponse adéquate aux besoins identifiés : elle permettra d'assurer la pérennité du corps médical, de renforcer la qualité des soins et de soutenir la recherche, tout en alignant la formation sur les standards européens prévoyant une durée minimale de cinq ans. Le développement d'un tel programme apparaît ainsi indispensable pour garantir aux enfants et adolescents résidant au Luxembourg un accès durable à une prise en charge spécialisée, innovante et de haut niveau.

b) *La psychiatrie*

Les soins de santé mentale occupent aujourd'hui une place centrale dans les politiques de santé publique, dans un contexte où les troubles psychiques constituent une cause significative de morbidité et de perte de qualité de vie. Les rapports nationaux récents, notamment le « Plan National Santé Mentale 2024-2028 », ont rappelé l'ampleur de ces enjeux : la prévalence élevée des troubles anxieux et dépressifs, l'apparition précoce de la majorité des troubles mentaux, dont 75% se manifestent avant 25 ans, ainsi que l'impact durable des facteurs de risque tels que les maladies chroniques, le vieillissement démographique ou encore la pandémie de Covid-19. À l'échelle mondiale, la charge de morbidité associée aux troubles mentaux ne connaît aucune diminution depuis 1990. Selon les résultats de 2010, les troubles mentaux et les troubles de la dépendance (abus d'alcool ou de médicaments) représentent près de 7,4% des « Disability Adjusted Life Years (DALYs) » pour les maladies non mortelles. Au Luxembourg, ces constats se traduisent par une demande croissante de soins spécialisés, alors même que l'offre médicale se trouve fragilisée : près de 80% des psychiatres en exercice devraient atteindre l'âge de la retraite d'ici 2034, une situation qui mettra en péril l'accessibilité des soins pour les adultes, en particulier pour les personnes vulnérables ou atteintes de pathologies sévères dans les années à venir.

Cette pénurie structurelle s'inscrit dans un contexte de dépendance historique envers les pays voisins pour la formation spécialisée, dépendance aggravée par les restrictions croissantes à l'admission de médecins étrangers dans plusieurs systèmes universitaires européens. Le Luxembourg doit, par conséquent, renforcer sa capacité à former sur son territoire des psychiatres hautement qualifiés, aptes à exercer une médecine moderne intégrant de manière équilibrée les approches biologiques, psychothérapeutiques et sociales. Le développement national d'un diplôme d'études spécialisées (DES) en psychiatrie et psychothérapie répond à cette nécessité en offrant une formation conforme aux standards européens, tant en termes de durée (cinq ans) que de contenus indispensables (enseignement théorique, formation clinique, mobilité internationale, stages ambulatoires et hospitaliers).

Le Luxembourg dispose d'atouts solides pour mettre en place ce programme : des services hospitaliers spécialisés en pleine restructuration, un réseau ambulatoire conventionné, une expertise déjà installée en neurologie et en santé mentale communautaire, une coopération active avec les réseaux européens et un cadre universitaire consolidé depuis la création des DESM existants. L'intégration systématique de la psychothérapie comme compétence transversale constitue par ailleurs une valeur ajoutée majeure, permettant de former des cliniciens capables d'aborder les troubles mentaux dans leur globalité, en tenant compte des dimensions biologiques, psychologiques et relationnelles de la souffrance psychique. Cet aspect se retrouvera d'ailleurs dans le changement de l'intitulé de la spécialisation de psychiatrie vers psychiatrie et psychothérapie proposé par le présent projet de loi (pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles).

La création d'un DESM en psychiatrie et psychothérapie représente ainsi une réforme structurante pour assurer la relève médicale, améliorer la continuité des soins, renforcer l'attractivité de la spécialité

et garantir à la population un accès durable à une prise en charge de haut niveau. Elle contribue directement aux objectifs du Plan national de santé mentale et s'inscrit dans la volonté gouvernementale de bâtir un système de santé moderne, résilient et équitable.

c) La pédopsychiatrie

La santé mentale des enfants et des adolescents constitue un enjeu prioritaire des politiques publiques, tant au Luxembourg qu'à l'échelle européenne. Les données publiées par l'Observatoire national de la Santé dans « Eng gesond Zukunft : un rapport sur la santé des enfants au Luxembourg (2023) » témoignent d'une augmentation préoccupante des troubles psychiques chez les jeunes, qui figurent parmi les premières causes de morbidité dans cette tranche d'âge. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), près de 13 % des personnes âgées de 10 à 19 ans souffrent d'un trouble mental diagnostiqué, et plus de la moitié des troubles psychiques apparaissent avant l'âge de 14 ans. La pandémie de Covid-19 a accentué cette vulnérabilité : les symptômes dépressifs y ont doublé chez les jeunes adultes dans plusieurs pays européens, conséquence directe de l'isolement social et de la rupture des facteurs de protection habituels. Les troubles anxieux, les dépressions, les troubles du neurodéveloppement et les conduites suicidaires constituent désormais un défi sanitaire majeur, exigeant une prise en charge spécialisée, précoce et coordonnée.

Or, le Luxembourg se trouve confronté à une pénurie sévère de pédopsychiatres : près de 63 % des professionnels actuellement en fonction atteindront l'âge de la retraite d'ici 2034, alors même que les besoins cliniques augmentent de manière continue. Cette tension compromet l'accès aux soins spécialisés, en particulier dans les services nationaux de psychiatrie infantile et juvénile, ainsi que dans le secteur ambulatoire. La dépendance historique par rapport à la formation étrangère constitue un obstacle supplémentaire, certains pays réservant leurs capacités d'enseignement à leurs seuls besoins nationaux. Ce contexte rend indispensable la création d'une filière de formation nationale, capable d'assurer la relève générationnelle, de renforcer l'attractivité du pays et de structurer durablement les compétences cliniques nécessaires à la prise en charge de la santé mentale des jeunes.

Le DESM en pédopsychiatrie et psychothérapie s'inscrit dans cette logique. Conçu conformément aux standards européens, il offre une formation complète d'une durée de dix semestres incluant enseignements théoriques, stages hospitaliers et ambulatoires, formation à la psychothérapie et mobilité internationale obligatoire. La structuration du programme permet une synergie avec le DESM en psychiatrie, par le biais de modules communs et de passerelles disciplinaires, tout en préservant les compétences spécifiques requises pour la prise en charge des troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent. L'inclusion de la psychothérapie dans le curriculum renforce la perspective biopsychosociale indispensable à la compréhension plus fine et un abord multidimensionnel de la souffrance psychique. Cet aspect se retrouvera d'ailleurs dans le changement de l'intitulé de la spécialisation de psychiatrie infantile vers pédopsychiatrie et psychothérapie proposé par le présent projet de loi (pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles)

Les infrastructures cliniques existantes, notamment le Service national de psychiatrie infantile (SNPI), le Service national de psychiatrie juvénile (SNPJ) et le réseau ambulatoire conventionné, constituent des terrains de stage de grande qualité pour accueillir les futurs médecins en formation. L'Université du Luxembourg assurera la gouvernance académique en partenariat étroit avec les établissements de santé, garantissant ainsi un encadrement scientifique rigoureux, une évaluation continue des acquis et une intégration progressive des médecins en formation dans les structures de soins.

La création d'un DESM en pédopsychiatrie et psychothérapie représente une avancée majeure pour le système de santé luxembourgeois : elle renforcera l'autonomie nationale en matière de formation spécialisée, améliorera la proximité et la continuité des soins, augmentera l'attractivité de la discipline, soutiendra le développement de la recherche clinique et garantira la reconnaissance européenne automatique du diplôme. Elle permettra, à moyen et long terme, de doter le pays d'un corps de spécialistes capable d'assurer une prise en charge précoce, intégrée et adaptée aux besoins des enfants et adolescents, contribuant ainsi de manière décisive à la construction d'un système de santé mentale moderne, humain et résilient.

3) Démarche retenue

Afin de créer le cadre légal nécessaire à l'organisation de trois nouvelles formations de spécialisations médicales à l'Université du Luxembourg, le présent projet de loi tend à compléter la loi de 2020

par des dispositions ad hoc qui reprennent exactement la même structure que celle qui a été initialement prévue dans la loi de 2020 relative à l'oncologie médicale, à la neurologie et à la médecine générale.

Pour les trois nouvelles spécialisations, la loi en projet fixe les conditions d'admission et la durée minimale des études, ainsi que le nombre de crédits ECTS attribués aux programmes d'études concernés. Tout en reprenant la distinction entre enseignement théorique et enseignement clinique, il définit les contenus des deux volets d'enseignement et les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les modalités d'organisation de l'enseignement clinique.

La durée minimale des études spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie est à chaque fois de cinq ans. Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ces études sont sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées en médecine se situant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) et conférant le grade de docteur en médecine.

II) Reconnaissance de la médecine générale comme spécialité médicale autonome

Le présent projet de loi tend également à ériger la médecine générale au rang de spécialité médicale à part entière. Actuellement, la médecine générale est traitée à part des autres spécialités médicales dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire moyennant des dispositions spécifiques à celle-ci.

Cette distinction s'explique historiquement par le fait que la loi modifiée précitée de 1983 découle en grande partie de directives européennes qui harmonisent au niveau européen la formation et la reconnaissance des diplômes des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a codifié plusieurs directives sectorielles dont la directive 86/457/CEE du Conseil du 15 septembre 1986 relative à une formation spécifique en médecine générale et la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

Etant donné que la médecine générale avait fait l'objet d'une directive spécifique, distincte des autres spécialités, et que cette distinction se retrouve toujours dans la directive de 2005/36/CE, cette distinction est également reflétée dans la loi modifiée précitée de 1983.

Or, bien que ces directives aient historiquement fait une distinction entre la médecine générale et les autres spécialités, une telle approche n'est plus de mise étant donné que l'accès aux fonctions de médecins généraliste et l'accès à celle de médecin-spécialiste est dans tous les cas de figure soumise à la détention d'un titre de formation médicale de base et à l'accomplissement d'une formation de spécialisation en médecine générale (minimum 3 années) ou dans une autre spécialité (3-6 années selon la spécialisation).

Voilà pourquoi il est proposé d'ériger la médecine générale, à l'instar de la démarche adoptée par d'autres Etats membres de l'Union européenne dont notamment la France, l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne, au rang de spécialité à part entière.

Cette démarche se reflétera également au niveau du titre professionnel qui sera uniformisé pour toutes les spécialités médicales et qui s'énoncera comme : Docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité (y inclus la médecine générale).

Une telle démarche permettra d'ailleurs de revaloriser la fonction de médecin-généraliste en tant qu'acteur de première ligne du système de soins luxembourgeois et de donner suite à une revendication en ce sens formulée conjointement par l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD), le Collège médical, le Cercle des médecins-généralistes, l'Association luxembourgeoise des médecins en voie de spécialisation (ALMEVS), l'Association Luxembourgeoise des Etudiants en Médecine (ALEM) et la Société scientifique luxembourgeoise de médecine générale.

III) Modifications ponctuelles ayant trait aux médecins en voie de spécialisation (MEVS)

Finalement, le présent projet tend à apporter des modifications aux conditions applicables à la formation des MEVS effectuant leurs stages cliniques au Luxembourg.

Ces modifications font essentiellement suite à la signature d'une déclaration commune en date du 25 février 2025, moyennant laquelle le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S), le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (MESR) et l'Association luxembourgeoise des médecins en voie de spécialisation (ALMEVS) se sont accordés sur base d'une proposition de texte et d'un projet de convention-type de créer un statut légal spécifique conférant un tronc commun de droits et d'obligations aux médecins en voie de spécialisation réalisant un stage clinique sur le territoire luxembourgeois dans le cadre de leur formation de spécialisation, ainsi qu'à l'accord de principe du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 par rapport à un catalogue de mesures tendant à valoriser et rendre plus attractive la formation médicale au Luxembourg.

Le présent projet de loi se limite à apporter les modifications afférentes en relation avec la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Introduction d'une procédure de retrait de l'agrément des maîtres de stages des MEVS intervenant dans les DESM auprès de l'Université du Luxembourg ;
- Uniformisation de l'indemnisation de l'ensemble des MEVS, moyennant l'extension de l'indemnisation des MEVS inscrits dans un DESM auprès de l'Université du Luxembourg à tous les MEVS en stage clinique au Luxembourg ;
- Augmentation des indemnités mensuelles à verser aux MEVS ;
- Prise en charge par l'Etat de 100% de l'indemnité perçue par le MEVS moyennant suppression de la partie versée actuellement par le maître de stage.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin- dentiste et de médecin-vétérinaire

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, les mots « Un règlement grand-ducal » sont remplacés par les mots « L'annexe A ».

Art. 2. A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. 3. L'article 6, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « médecin généraliste » sont remplacés par les mots « médecin spécialiste en médecine générale » et les mots « médecins généralistes » sont remplacés par les mots « médecins spécialistes en médecine générale » ;
- 2° A l'alinéa 4, les mots « dans une spécialité autre que la médecine générale » sont insérés entre les mots « médecin spécialiste » et les mots « est tenu » ;
- 3° A l'alinéa 5, les mots « dans une spécialité autre que la médecine générale » sont insérés entre les mots « médecins spécialistes » et les mots « qui ne sont attachés ».

Art. 4. A l'article 8, paragraphe 2, de la même loi, les mots « Un règlement grand-ducal » sont remplacés par les mots « L'annexe B ».

Art. 5. La même loi est complétée par les annexes A et B, libellées comme suit :

« Annexe A : Liste des spécialités en médecine »

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes :

1. Anesthésiologie
2. Allergologie
3. Anatomie pathologique
4. Biologie clinique
5. Cardiologie
6. Chimie biologique
7. Chirurgie cardiaque
8. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)
9. Chirurgie des vaisseaux
10. Chirurgie plastique
11. Chirurgie gastro-entérologique
12. Chirurgie générale
13. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)
14. Chirurgie pédiatrique
15. Chirurgie thoracique
16. Dermatologie
17. Dermato-vénérologie
18. Endocrinologie
19. Gastro-entérologie
20. Gériatrie
21. Gynécologie et obstétrique
22. Hématologie biologique
23. Hématologie générale
24. Immunologie
25. Maladies contagieuses
26. Médecine générale
27. Médecine génétique
28. Médecine interne
29. Médecine du sport
30. Médecine du travail
31. Médecine nucléaire
32. Médecine physique et de réadaptation
33. Médecine tropicale
34. Microbiologie-bactériologie
35. Néphrologie
36. Neurochirurgie
37. Neurologie
38. Neurophysiologie clinique
39. Neuropsychiatrie
40. Oncologie médicale

41. Ophtalmologie
42. Orthopédie
43. Oto-rhino-laryngologie
44. Pédiatrie
45. Pédopsychiatrie et psychothérapie
46. Pharmacologie
47. Pneumologie
48. Psychiatrie et psychothérapie
49. Radiodiagnostic
50. Radiologie
51. Radiothérapie
52. Rhumatologie
53. Santé publique et médecine sociale
54. Stomatologie
55. Médecine d'urgence
56. Urologie
57. Vénérologie.

Annexe B : Liste des spécialités en médecine dentaire

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine dentaire sont les suivantes :

1. Orthodontie
2. Chirurgie buccale. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Art. 6. L'article 2 de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifié comme suit :

- 1° Au point 25°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° A la suite du point 25° est inséré un point 26° nouveau, libellé comme suit :
« 26° médecine liée au genre. ».

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 20°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° A la suite du point 20° est inséré un point 21° nouveau, libellé comme suit :
« 21° médecine liée au genre. ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 17°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° A la suite du point 17° est inséré un point 18° nouveau, libellé comme suit :
« 18° médecine liée au genre. ».

Art.9. Entre les articles 9 et 10 de la même loi sont insérés les articles *9bis* à *9decies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9bis. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

- (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :
- 1° trois semestres dans un service de pédiatrie générale hospitalière ;
 - 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en soins pédiatriques primaires ;
 - 3° un semestre dans un service de pédiatrie de proximité ou dans un cabinet de pédiatrie ambulatoire ;
 - 4° un semestre dans un service d'urgences pédiatriques ;
 - 5° un semestre dans un service de néonatalogie ou dans un service de soins intensifs pédiatriques ;
 - 6° deux semestres au choix dans des unités de soins pédiatriques spécialisées ou un semestre au choix dans des unités de soins pédiatriques spécialisées et un semestre dans des unités de médecine adulte spécialisée.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est obligatoirement effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 9ter. L'enseignement théorique visé à l'article 9bis, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pédiatrie au Luxembourg ;
- 2° santé publique infantile, dépistages et médecine scolaire ;
- 3° principes de la prévention du risque infectieux : vaccinations, calendrier vaccinal, mesures préventives en cas de voyage ;
- 4° développement et besoins de l'enfant en bonne santé : croissance, développement psychomoteur et affectif, besoins nutritionnels selon l'âge, différences selon le sexe et médecine liée au genre ;
- 5° aspects développementaux de la sexualité à l'adolescence et tendances dans les comportements sexuels des adolescents, contraception ;
- 6° mécanismes et finalités des prises de risque à l'adolescence ;
- 7° principales pathologies aiguës de l'enfant et principes de prise en charge urgente ;
- 8° principales pathologies chroniques de l'enfant et principes de leur suivi ;
- 9° démarche diagnostique et thérapeutique pour la prise en charge des principales pathologies spécifiques d'organes et pathologies systémiques de l'enfant pour les différentes classes d'âge ;
- 10° épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et bases de traitement des troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 11° négligence, maltraitance et violence envers les enfants ;
- 12° outils diagnostiques de routine et innovants ;
- 13° bon usage de l'imagerie médicale et radioprotection ;
- 14° apport de la génétique dans les maladies pédiatriques ;
- 15° statut et prescription de médicaments, y compris de médicaments orphelins ;
- 16° indications et modalités de prescription des antalgiques, vitaminothérapies, antibiotiques, anti-inflammatoires, corticoïdes, antiépileptiques ;
- 17° indications, modalités de prescription, de surveillance et effets secondaires des produits stables dérivés du sang ;
- 18° indications de la ventilation non-invasive et de la ventilation mécanique ;
- 19° méthodologie des pratiques de soins, entretien motivationnel et écoute empathique ;
- 20° enfants en situation d'handicap ;
- 21° santé digitale ;
- 22° principes de l'éducation thérapeutique d'un patient ;
- 23° innovations thérapeutiques.

Art. 9^{quater}. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la pédiatrie ;
- 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adolescent malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;
- 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer une évaluation fiable de l'état développemental à des étapes clés, au cours des deux premières années de vie, à l'âge préscolaire, à l'âge scolaire ;
- 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la pédiatrie au Luxembourg ;
- 5° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;
- 6° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 7° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 9^{quinquies}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° six semestres dans des services hospitaliers spécialisés dans le domaine de la psychiatrie adulte, dont au moins quatre semestres en milieu hospitalier aigu ;
- 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en santé mentale ;
- 3° deux semestres dans des services ambulatoires de la psychiatrie adulte ou un semestre dans un service ambulatoire de la psychiatrie adulte et un semestre dans un service de neurologie ou dans un service de pédopsychiatrie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 9^{sexies}. L'enseignement théorique visé à l'article 9^{quinquies}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en psychiatrie ;

- 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en psychiatrie adulte au Luxembourg ;
- 3° psychothérapie : principes généraux et techniques des grands courants psychothérapeutiques ;
- 4° histoire de la psychiatrie, psychopathologie générale et spéciale, nosologie générale des troubles psychiatriques, classifications internationales, psychopathologie générale, testings psychologiques et neuropsychologiques ;
- 5° connaissance de base en psychologie, neuropsychologie, psychobiologie, neurophysiologie et psychométrie ;
- 6° approche bio-psycho-sociale en psychiatrie ;
- 7° épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des troubles psychiques de l'adulte ;
- 8° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie adulte ;
- 9° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en psychiatrie adulte et radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 10° organisation et prise en charge des urgences en psychiatrie adulte ;
- 11° traitements pharmacologiques et non-pharmacologiques en psychiatrie adulte et interventions de crise ;
- 12° usage et mésusage de substances et syndromes de dépendance ;
- 13° psychiatrie du développement et gériopsychiatrie ;
- 14° maladies psychosomatiques et prise en charge de la douleur ;
- 15° personnes en situation de handicap ;
- 16° santé digitale ;
- 17° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 18° analyse et gestion de la relation thérapeutique ;
- 19° médecine liée au genre.

Art. 9septies. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la psychiatrie adulte ;
- 2° la connaissance de la psychiatrie et de la psychothérapie : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour tous les troubles psychiques de l'adulte ;
- 3° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome tous les troubles psychiques de l'adulte ;
- 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la psychiatrie adulte au Luxembourg ;
- 5° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence en psychiatrie adulte et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
- 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
- 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine

dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 9octies. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° six semestres dans des services hospitaliers spécialisés dans le domaine de la pédopsychiatrie, dont au moins quatre semestres en milieu hospitalier aigu ;
- 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en santé mentale ;
- 3° deux semestres dans des services ambulatoires de pédopsychiatrie ou un semestre dans un service ambulatoire de pédopsychiatrie et un semestre dans un service de neurologie pédiatrique ou dans un service de psychiatrie adulte ou dans un service de pédiatrie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 9nonies. L'enseignement théorique visé à l'article 9octies, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en pédopsychiatrie ;
- 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pédopsychiatrie au Luxembourg ;
- 3° psychothérapie : principes généraux et techniques des grands courants psychothérapeutiques ;
- 4° histoire de la pédopsychiatrie, psychopathologie générale et spéciale, nosologie générale des troubles psychiatriques, classifications internationales, testings psychologiques et neuropsychologiques ;
- 5° connaissance de base en psychologie, psychologie du développement, neuropsychologie, psychobiologie, neurophysiologie et psychométrie ;
- 6° approche bio-psycho-sociale en pédopsychiatrie ;
- 7° épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 8° grands cadres sémiologiques et nosologiques en pédopsychiatrie ;
- 9° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en pédopsychiatrie et radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 10° organisation et prise en charge des urgences en pédopsychiatrie ;
- 11° traitements pharmacologiques et non-pharmacologiques en pédopsychiatrie et interventions de crise ;
- 12° usage et mésusage de substances et syndromes de dépendance ;
- 13° pédopsychiatrie dans divers situations ou contextes ;
- 14° maladies psychosomatiques et prise en charge de la douleur ;
- 15° personnes en situation de handicap ;
- 16° santé digitale ;
- 17° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 18° analyse et gestion de la relation thérapeutique ;
- 19° médecine liée au genre.

Art. 9decies. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la pédopsychiatrie ;
- 2° la connaissance de la pédopsychiatrie et psychothérapie : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour tous les troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 3° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la pédopsychiatrie au Luxembourg ;
- 4° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome tous les troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 5° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence pédopsychiatriques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
- 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
- 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}. »

Art. 10. A l'article 11, alinéa 2, de la même loi, le renvoi aux articles « 3, 6 et 9 » est remplacé par un renvoi aux articles « 3, 6, 9, 9quater, 9septies et 9decies ».

Art. 11. A l'article 12, à la deuxième phrase, de la même loi, les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3° » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, à l'article 9bis, paragraphe 3, point 2°, à l'article 9quinquies, paragraphe 3, point 2° et à l'article 9octies, paragraphe 3, point 2° ».

Art. 12. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que le maître de stage ne remplit plus les critères visés au paragraphe 1^{er} ou adopte un comportement compromettant l'acquisition des connaissances et des compétences prévues par le programme d'études dans le cadre de stages cliniques par un médecin en voie de formation, le ministre peut, le maître de stage dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux médecins en voie de formation auprès de celui-ci ou soumettre son agrément à des obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par la commission visée au paragraphe 3, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'agrément. »

- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 5° est modifié comme suit :

- i) Les mots « de médecin-généraliste » sont remplacés par les mots « de médecin-spécialiste en médecine générale » ;
- ii) le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) A la suite du point 5° sont insérés les points 6°, 7° et 8° nouveaux, libellés comme suit :
 - « 6° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en pédiatrie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
 - 7° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
 - 8° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en pédopsychiatrie et psychothérapie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. ».

Art. 13. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots

- « 1° 500 euros n.i. 100 en première année ;
- 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;
- 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;
- 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;
- 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. »

sont remplacés par les mots

- « 1° 670 euros n.i. 100 en première année ;
- 2° 705 euros n.i. 100 en deuxième année ;
- 3° 735 euros n.i. 100 en troisième année ;
- 4° 760 euros n.i. 100 en quatrième année ;
- 5° 785 euros n.i. 100 en cinquième année. » ;

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« L'indemnité est versée au médecin en voie de formation par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Si la durée hebdomadaire de stage dépasse quarante heures, toute heure prestée en surplus, jusqu'à concurrence de huit heures supplémentaires par semaine, est indemnisée avec 1/173 des indemnités visées au paragraphe 1^{er} et fait de surcroît l'objet d'une majoration de quarante pour cent par rapport à ce montant. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b) A l'alinéa 2, les mots « au présent paragraphe » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er} » ;

Art. 14. A l'article 16, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3° » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, à l'article 9*bis*, paragraphe 3, point 2°, à l'article 9*quinquies*, paragraphe 3, point 2° et à l'article 9*octies*, paragraphe 3, point 2° ».

Art. 15. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, les

médecins en voie de formation ne tombant pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}, autorisés à exercer temporairement la médecine conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, sont indemnisés selon les modalités visées à l'article 14 pendant les périodes d'enseignement clinique effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. » ;

2° A la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, les médecins en voie de formation suivant une formation de spécialisation dont la durée régulière des études dépasse cinq années bénéficient de l'indemnité visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5°, à partir de la sixième année d'études. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I^{er} – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin- dentiste et de médecin-vétérinaire

Ce chapitre apporte une série de modifications à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

Article 1^{er}

Dans sa mouture actuelle, la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire renvoie en ce qui concerne les spécialités médicales et les spécialités dentaires à un règlement grand-ducal pour établir une liste des spécialités reconnues au Luxembourg. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg énumère une cinquantaine de spécialités médicales et deux spécialités dentaires. Signalons que ces spécialités trouvent leur origine à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'elle a été modifiée. Considérant toutefois que moyennant cette liste sont réglementées en réalité différentes professions libérales, p.ex. les professions de médecin-spécialiste en urologie, médecin-spécialiste en ophtalmologie, médecin-dentiste spécialiste en orthodontie, etc., le Conseil d'Etat a signalé à plusieurs reprises qu'une telle réglementation est une matière réservée à la loi et ne peut pas intervenir moyennant règlement grand-ducal. Dans un souci de sécurité juridique, il est dès lors proposé de remplacer la liste établie par règlement grand-ducal par une liste figurant en tant qu'annexe à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Au présent article, le renvoi à un règlement grand-ducal prévu à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sera remplacé par celui à l'Annexe A qui sera jointe à la loi modifiée de 1983 à l'article 5 du présent projet de loi.

Parallèlement, il est profité pour modifier certaines dénominations de spécialités médicales. Concrètement, la dénomination de la spécialité « psychiatrie » sera changée en « psychiatrie et psychothérapie » ; celle de la « psychiatrie infantile » sera changée en « pédopsychiatrie et psychothérapie ».

Ces changements s'expliquent du fait que la psychothérapie constitue aujourd'hui un outil de soins important aussi bien au niveau de la formation que de l'exercice du médecin psychiatre.

De même, le recours à la terminologie de psychiatrie infantile n'est plus de mise dans la terminologie médicale d'aujourd'hui en ce qu'il comporte une connotation réductrice voire dépréciative.

Finalement, la médecine-générale est rajoutée en tant que spécialité à part entière à la liste des spécialités reconnues au Luxembourg ; pour de plus amples informations à ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 2

Cette suppression s'explique par le fait que la médecine générale est rajoutée à la liste des spécialités médicales et que dès lors la partie du titre professionnel de médecin-généraliste sera remplacé par celle de médecin-spécialiste.

Ainsi, le titre professionnel complet sera dorénavant : *docteur en médecine, médecin-spécialiste en médecine générale*.

Signalons qu'aux articles 1^{er}, 2 et 4 il est proposé de maintenir la terminologie de médecin-généraliste, étant donné que ces articles ont trait à la formation et l'exercice des fonctions de médecin-généraliste à l'étranger et ont un lien direct avec la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'elle a été modifiée.

Or, cette directive opère une distinction entre la médecine générale et les autres spécialités. Cette distinction s'explique historiquement par le fait que la directive 2005/36/CE a codifié plusieurs directives sectorielles dont la directive 86/457/CEE du Conseil du 15 septembre 1986 relative à une formation spécifique en médecine générale et la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

Il va sans dire que cela n'implique nullement que la médecine générale ne puisse être érigée au rang de spécialité. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, il est donc proposé de maintenir la terminologie actuelle de médecin généraliste pour les points harmonisés par la directive 2005/36/CE, à savoir ceux ayant trait à la formation (art. 1^{er} et 2 de la loi modifiée de 1983) et la prestation de services (art. 4 de la loi modifiée de 1983).

Article 3

Ces modifications de nature purement technique sont nécessaires pour tenir compte du changement de la terminologie entourant la médecine générale.

Article 4

Il est renvoyé aux explications fournies à l'article 1^{er} qui s'appliquent *mutatis mutandis* pour les spécialités dentaires.

Article 5

Cet article complète la loi modifiée de 1983 par des annexes A et B. Il est renvoyé aux explications fournies aux articles 1^{er} et 4.

Chapitre II – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Ce chapitre apporte une série de modifications à la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de 2020 ») résultant de la mise en place des trois nouvelles voies de formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (DESM), ainsi que des adaptations de certaines modalités entourant la formation des médecins en voie de spécialisation (MEVS) effectuant leurs stages cliniques au Luxembourg.

Articles 6, 7 et 8

Ces articles prévoient d'intégrer la médecine liée au genre parmi les matières de l'enseignement théorique pour les études spécialisées en oncologie médicale, en neurologie ainsi qu'en médecine générale.

Article 9

L'article 9 du projet de loi procède à l'introduction, entre les actuels articles 9 et 10 de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, des nouveaux articles 9*bis* à 9*decies*. Le dispositif s'aligne sur celui applicable aux formations spécialisées déjà prévues par la loi précitée de 2020, assurant ainsi cohérence, lisibilité et homogénéité dans l'organisation des études médicales spécialisées.

Les nouveaux articles 9*bis* à 9*quater* ont pour objet de créer le cadre légal nécessaire à l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie et en définissent les éléments essentiels : la durée de la formation, les unités d'enseignement et le volume de crédits ECTS attribués à ce cursus, lequel totalise 300 crédits ECTS.

Article 9bis

L'article 9bis organise la formation spécialisée en pédiatrie et en détermine les éléments essentiels. Dans le cadre du présent projet de loi, la pédiatrie correspond à la spécialité médicale consacrée à la prise en charge médicale globale des enfants et adolescents, couvrant tant la prévention que le diagnostic, le traitement et le suivi des pathologies.

La mise en place de cette spécialité au Luxembourg répond à un besoin structurel identifié. En effet, à moyen et long terme, la pérennité de l'offre de soins pédiatriques spécialisés est menacée par la diminution attendue du nombre de médecins spécialistes en pédiatrie. A ce constat s'ajoute une demande croissante liée à l'évolution démographique du pays, notamment du fait de l'immigration et de l'accroissement rapide de la population jeune. Le développement d'un cursus de formation nationale permet d'anticiper cette évolution et d'assurer la continuité d'un accès équitable et durable à des soins pédiatriques spécialisés. Il convient en outre de relever que la pédiatrie, ainsi que les deux autres spécialités visées par le présent projet de loi figurent parmi les spécialités médicales reconnues par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La formation s'étend sur dix semestres et comprend un enseignement théorique et clinique, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études spécialisées en pédiatrie. La formation théorique comporte au minimum 400 unités d'enseignement, telles que définies par la loi modifiée du 27 juin 2018 (une unité correspondant à une séance de quarante-cinq minutes).

L'enseignement clinique s'effectue également sur dix semestres et doit être réalisé dans différents services hospitaliers et ambulatoires. Cette structuration assure une formation couvrant les principaux domaines de la pratique pédiatrique, notamment la pédiatrie générale, les urgences, la néonatalogie, les soins intensifs, la recherche, ainsi que certaines unités spécialisées. Un semestre doit obligatoirement être accompli à l'étranger afin de garantir une exposition à des environnements cliniques diversifiés et de favoriser l'acquisition d'une expérience internationale.

Article 9ter

L'article 9ter précise les matières constituant le socle théorique de la formation, lesquelles reflètent les exigences actuelles de la discipline. Elles couvrent notamment le développement normal de l'enfant, les pathologies aiguës et chroniques, la prévention et les politiques de santé infantile, ainsi que des domaines innovants tels que la génétique médicale, la santé digitale ou les thérapies émergentes. Cette liste répond aux besoins de compétence d'un pédiatre devant exercer dans un contexte scientifique et sociétal en évolution constante.

Article 9quater

L'article 9quater définit les acquis attendus au terme de la formation. Ces acquis concernent tant les connaissances médicales que les aptitudes cliniques et comportementales. Le médecin-spécialiste doit être capable d'exercer de manière autonome, d'identifier et de traiter les pathologies propres aux différentes phases du développement de l'enfant, de maîtriser les outils diagnostiques et thérapeutiques usuels, ainsi que de comprendre le cadre juridique et déontologique applicable au Luxembourg. L'article insiste également sur la capacité à travailler de manière interdisciplinaire et à contribuer à la production et à la transmission des connaissances scientifiques. Enfin, le suivi du parcours de formation est documenté dans un carnet de stage, garantissant la traçabilité et l'évaluation des compétences acquises.

Les nouveaux articles 9quinquies à 9septies ont pour objet de créer le cadre légal nécessaire à l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie et en définissent les éléments essentiels : la durée de la formation, les unités d'enseignement et le volume de crédits ECTS attribués à ce cursus, lequel totalise 300 crédits ECTS.

Article 9quinquies

Le présent article fixe l'organisation de la formation spécialisée en psychiatrie et psychothérapie, d'une durée totale de dix semestres. La psychiatrie et psychothérapie désigne la spécialité médicale consacrée à l'évaluation, au diagnostic, au traitement et à la prise en charge thérapeutique des troubles psychiques de l'adulte, intégrant les approches médicales, psychothérapeutiques et psychosociales, dans une perspective de prévention, d'intervention et de réhabilitation.

Le deuxième paragraphe prévoit un enseignement théorique d'au moins 400 unités d'enseignement, conformément à la loi du 27 juin 2018 portant organisation de l'Université du Luxembourg. Le paragraphe 3 définit la structuration de l'enseignement clinique, incluant notamment six semestres en psychiatrie adulte, dont au moins quatre en milieu hospitalier aigu, deux semestres en recherche biomédicale, clinique ou en santé mentale, ainsi que des stages en services ambulatoires, éventuellement complétés par des stages en neurologie ou en pédopsychiatrie. L'accomplissement obligatoire d'au moins un semestre de formation à l'étranger, prévue au paragraphe 4, assure une exposition à des pratiques diversifiées et contribue au respect des standards européens applicables à cette spécialité.

Article 9sexies

Cet article énumère les matières constituant l'enseignement théorique et couvre les domaines fondamentaux de la discipline, parmi lesquels la psychopathologie générale et spéciale, les approches psychothérapeutiques, l'organisation des soins, la méthodologie de la recherche clinique et épidémiologique, ainsi que les traitements pharmacologiques et non-pharmacologiques.

Article 9septies

L'article 9septies définit les acquis professionnels et scientifiques garantis par le diplôme. Le paragraphe 1^{er} prévoit que le médecin en voie de spécialisation maîtrise les compétences nécessaires à une pratique autonome en psychiatrie adulte, incluant la capacité d'évaluer et de traiter l'ensemble des troubles psychiques de l'adulte, de gérer les situations d'urgence, d'assurer la coordination interdisciplinaire et d'intégrer la dimension légale et déontologique entourant la prise en charge. Il prévoit également l'aptitude à analyser la littérature scientifique, à initier des activités de recherche, ainsi qu'à contribuer à des actions formatives et au développement des connaissances de ses pairs.

Conformément au dispositif de l'article 9quater, le deuxième paragraphe institue le carnet de stage comme outil de traçabilité, permettant de documenter les activités théoriques, cliniques et de recherche réalisée au cours de la formation.

Les nouveaux articles 9octies à 9decies ont pour objet de créer le cadre légal nécessaire à l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie et en définissent les éléments essentiels : la durée de la formation, les unités d'enseignement et le volume de crédits ECTS attribués à ce cursus, lequel totalise 300 crédits ECTS.

Article 9octies

Le paragraphe 1^{er} confie à l'Université du Luxembourg l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie et en fixe la durée à dix semestres. La pédopsychiatrie se définit comme la spécialité médicale consacrée au diagnostic, au traitement et au suivi des troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent, incluant également la prévention, la prise en charge des situations aiguës et la réhabilitation psychosociale.

Le paragraphe 2 précise que la formation théorique comprend au moins 400 unités d'enseignement.

Le paragraphe 3 décrit la répartition de la formation clinique, laquelle couvre dix semestres dans différents environnements de soins. Au moins six semestres doivent être accomplis dans des services spécialisés en pédopsychiatrie, dont quatre en milieu hospitalier aigu, assurant une exposition suffisante aux situations complexes et d'urgence. Les semestres complémentaires permettent une diversification du parcours, notamment via des stages en recherche, en ambulatoire ou au sein de disciplines connexes telles que la neurologie pédiatrique ou la psychiatrie adulte.

Le paragraphe 4 prévoit au moins un semestre à l'étranger afin de garantir un contact direct avec d'autres structures cliniques, tenant compte de la rareté de certaines pathologies et de la taille limitée de la patientèle nationale.

Article 9nonies

Cet article définit les matières composant le socle théorique de la formation spécialisée. Celui-ci couvre les fondements scientifiques, cliniques et méthodologiques de la discipline, incluant la psychopathologie, la psychothérapie, la neuropsychologie du développement, l'épidémiologie, ainsi que l'organisation des soins et les aspects juridiques et éthiques liés à la prise en charge du mineur.

La formation vise à doter le futur spécialiste de compétences adaptées à la diversité des situations rencontrées en pédopsychiatrie et aux besoins spécifiques des jeunes patients et de leurs familles.

Article 9decies

Le présent article définit au paragraphe 1^{er} les acquis d'apprentissage garantis par l'obtention du diplôme. Le médecin en voie de spécialisation doit être en mesure d'exercer de manière autonome la pratique pédopsychiatrique, incluant la prévention, le diagnostic, la prise en charge thérapeutique et la gestion des urgences. Il doit connaître le cadre légal et déontologique applicable, développer une démarche clinique fondée sur les données probantes et collaborer avec les autres acteurs du réseau médico-psychosocial.

Les compétences attendues couvrent également l'aptitude à analyser la littérature scientifique, à initier des projets de recherche et à contribuer à la transmission des connaissances.

Enfin, le paragraphe 2 impose la tenue d'un carnet de stage retraçant les activités théoriques et cliniques réalisées.

Articles 10, 11 et 14

Ces articles prévoient des adaptations de nature purement technique s'imposant afin de tenir compte de la mise en place des trois nouvelles voies de formation menant au DESM. Concrètement, les renvois à d'autres articles de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg prévus aux articles 11, 12 et 17 de celle-ci sont complétés par les renvois aux nouveaux articles introduits pour mettre en place les nouvelles formations.

Article 12

Cet article apporte diverses modifications à l'article 13 de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg :

Point 1^o

Ce point prévoit la mise en place d'une procédure de retrait de l'agrément de maître de stage pour les médecins intervenant dans la formation des MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg.

Il fait suite à l'absence d'une telle procédure dans la mouture actuelle de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

En effet, l'actuel texte ne prévoit pas la possibilité d'assortir de conditions ou de révoquer à brève échéance l'agrément du maître de stage. Même en cas d'abus avérés par un maître de stage, le parallélisme des formes impose l'évaluation d'une éventuelle décision de retrait ou d'imposition de contraintes par la commission d'agrément, voire par d'autres instances telles que le Collège médical.

Or, il est évident qu'un maître de stage malintentionné peut bloquer par son manque de coopération toutes ces démarches, ce qui a comme conséquence que les manquements constatés risquent de perdurer au détriment des MEVS.

Voilà pourquoi il est proposé d'instaurer une procédure tendant à permettre au ministre ayant la Santé dans ses attributions de prendre des mesures conservatoires en cas de manquements avérés aux critères de qualité sur base desquels l'agrément a initialement été accordé.

Vu l'impact potentiellement négatif sur le maître de stage, ces mesures sont étroitement encadrées :

- elles présupposent des informations concordantes qu'il y a un grave manquement ;
- elles présupposent le péril en la demeure ;
- elles présupposent un risque avéré d'exposer le MEVS à un préjudice ;
- elles sont limitées dans le temps.

Afin de garantir le principe du contradictoire, le maître de stage concerné est averti au titre de la procédure administrative non contentieuse des démarches projetées et invité à présenter ses observations. Ce n'est qu'après avoir examiné ces observations que le ministre pourra octroyer des mesures conservatoires.

La nature des mesures conservatoires peut aller d'une interdiction d'encadrer de nouveaux MEVS à diverses injonctions ou obligations dépendantes du manquement constaté. De par leur nature, ces mesures se conçoivent comme limitées dans le temps et sont destinées à permettre une évaluation objective par la commission d'agrément endéans un délai de douze mois.

Voilà pourquoi, après ce délai, le ministre, sur base du rapport de la commission, décide soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements n'a pas été confirmée, de révoquer les mesures

et de remettre l'agrément en son état initial, soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements a été confirmée, de révoquer la décision d'agrément en tant que telle.

Points 2° et 3°

Ces modifications résultent de la reconnaissance de la médecine générale en tant que spécialité médicale et de la mise en place des trois nouvelles voies de formation menant au DESM. Elles sont de nature purement technique et ne nécessitent pas d'explications.

Article 13

Cet article apporte diverses modifications à l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Ces modifications font suite à la signature d'une déclaration commune en date du 25 février 2025, moyennant laquelle le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S), le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (MESR) et l'ALMEVS se sont accordés sur base d'une proposition de texte et d'un projet de convention-type de créer un statut légal spécifique conférant un tronc commun de droits et d'obligations aux médecins en voie de spécialisation réalisant un stage clinique sur le territoire luxembourgeois dans le cadre de leur formation de spécialisation, ainsi qu'à l'accord de principe du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 par rapport à un catalogue de mesures tendant à valoriser et rendre plus attractive la formation médicale au Luxembourg.

Le présent projet de loi se limite à apporter les modifications afférentes en relation avec la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Point 1°

Ce point apporte plusieurs modifications au paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la loi de 2020.

Concernant le montant des indemnités mensuelles à verser aux MEVS, il est proposé d'augmenter les indemnités par rapport à celles actuellement prévues par la loi de 2020. Pour le détail y relatif, il est renvoyé à la fiche financière.

Par ailleurs, il est procédé à une modification du mode de versement de l'indemnité. En effet, alors que l'indemnité était auparavant versée au médecin en voie de formation de manière partagée à partir de la 3^e année, à savoir par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que par le maître de stage ou l'établissement hospitalier, selon une répartition prévue au tableau ayant figuré au paragraphe 2, il est désormais prévu que l'indemnité soit versée exclusivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. La suppression de la participation du maître de stage est à considérer comme incitatif pour les maîtres de stage pour encadrer des MEVS lors de leurs stages cliniques.

Point 2°

Par ce point est introduit un nouveau libellé pour le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi de 2020. En ce qui concerne les heures prestées par les MEVS par semaine allant au-delà des 40 heures obligatoires et jusqu'à un maximum de 48 heures par semaine, il est proposé de les indemniser comme heures supplémentaires.

Point 3°

Ces modifications de nature purement technique sont nécessaires pour tenir compte de la suppression du principe de répartition du versement de l'indemnité entre l'Etat et le maître de stage.

Article 14

Cf. *supra*, commentaire regroupé des articles 10, 11 et 14 Article 15

Point 1°

Cet article modifie l'article 17 de la loi de 2020, en élargissant les dispositions ayant trait à l'indemnisation des MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg à l'ensemble des MEVS effectuant leurs stages cliniques sur le territoire luxembourgeois.

Actuellement, l'article 17 prévoit que les établissements hospitaliers peuvent prétendre à une indemnité d'un montant de 33% du salaire social minimum pour chaque MEVS (hormis les MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg) effectuant un stage clinique dans cet établissement.

Ce forfait constitue ainsi une participation de l'Etat à l'indemnisation des MEVS inscrits dans une spécialisation auprès d'un organisme de formation étranger et effectuant un stage clinique au Luxembourg.

Or, ce forfait, ne bénéficiant qu'aux établissements hospitaliers et excluant ainsi les maîtres de stage exerçant en cabinet libéral, s'avère insuffisant pour permettre à l'organisme de formation d'offrir des indemnités attractives par rapport à celles payées à l'étranger et notamment en Allemagne, pays accueillant par ailleurs la majorité des étudiants en médecine, résidents luxembourgeois.

Sur base de la déclaration du 25 février 2025 précitée, et par décision du 14 novembre 2025, le Gouvernement en Conseil a marqué son accord pour l'uniformisation de l'indemnisation des MEVS effectuant leurs stages cliniques sur le territoire luxembourgeois.

Ainsi, il est proposé d'élargir le système d'indemnisation prévu à l'article 14 de la loi de 2020 à tous les MEVS autorisés à exercer temporairement la médecine conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le présent article opère cette extension et abroge le système actuel des 33% du salaire social minimum.

Point 2°

La présente disposition introduit une indemnisation pour les MEVS à partir de la sixième année d'études. Dans la mouture actuelle de la loi, une indemnisation de la sixième année n'est pas prévue étant donné que pour les DESM offerts par l'Université du Luxembourg la durée maximale des études est limitée à cinq ans en raison des dispositions de l'article 36, paragraphe 7, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Or, avec l'extension des dispositions ayant trait à l'indemnisation des stages cliniques aux MEVS inscrits dans une formation à l'étranger, le cas de figure d'un MEVS en sixième année d'études effectuant un stage clinique au Luxembourg pourra se présenter. Tel est notamment le cas pour certaines spécialités chirurgicales prévoyant une durée d'études minimale de six ans.

Dans un souci de sécurité juridique et pour permettre une indemnisation dans de tels cas de figure, la mention de la sixième année d'études sera introduite, bien qu'actuellement aucune formation sexennale ne soit offerte au Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI DU 29 AVRIL 1983

concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

(Mém. A – 31 du 10 mai 1983, p. 746; doc. parl. 2382)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A – 52 du 27 juillet 1992, p. 1658)

Loi du 31 juillet 1995 (Mém. A – 72 du 6 septembre 1995, p. 1802; doc. parl. 3975; dir. 86/457 et 93/16; Texte coordonné: Mém. A – 84 du 10 octobre 1995, p. 1802)

Loi du 14 juillet 2010 (Mém. A – 112 du 19 juillet 2010, p. 1926; doc. parl. 6062; dir. 2005/36/CE et 2006/100/CE; Texte coordonné: Mém. A – 160 du 30 août 2010, p. 2742)

Loi du 1^{er} juillet 2014 (Mém. A – 115 du 4 juillet 2014, p. 1738; doc. parl. 6554; dir. 2011/24/UE)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 28 octobre 2016 (Mém. A – 231 du 18 novembre 2016, p. 4264; doc. parl. 6893; dir. 2005/36/CE et 2013/55/UE)

Loi du 1^{er} août 2018 (Mém. A – 705 du 21 août 2018; doc. parl. 7160)

Loi du 31 juillet 2020 (Mém. A – 662 du 5 août 2020; doc. parl. 7531)

Loi du 29 juillet 2023 (Mém. A – 478 du 2 août 2023; doc. parl. 8009)

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}.

(1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;
- e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) **Un règlement grand-ducal L'Annexe A** détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.

Art. 1^{er bis}.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;
- b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;
- b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er ter}.

Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut bénéficier d'une aide financière mensuelle à fixer par règlement grand-ducal ne pouvant dépasser le montant de 4.000,- (quatre mille) euros.

Art. 2.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.

Art. 3.

L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.

Art. 4.

(1) Le médecin ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art. 5.

(1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1^{er}, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art. 6.

(1) Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles. Il est tenu au secret professionnel.

(3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de ~~médecin-généraliste~~ médecin spécialiste en médecine générale est tenu de participer au service de remplacement des ~~médecins-généralistes~~ médecins spécialistes en médecine générale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste **dans une spécialité autre que la médecine générale** est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes **dans une spécialité autre que la médecine générale** qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

Art. 6.bis.

(1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

Art. 7.

(1) Exerce illégalement la médecine:

- a) toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier, prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession. »
- d) tout médecin qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.
- e) tout médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32^{ter} ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation en vue de l'obtention d'un titre de formation dont question à l'article 1^{er} sous b) de la présente loi ou d'un stage d'adaptation prévu par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlements qui régissent ces professions. »

Art. 7bis.

(1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Dispositions particulières à la profession de médecin-dentiste »**Art. 8.**

(1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

- c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) **Un règlement grand-ducal L'Annexe B** détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.

Art. 9.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.»

Art. 10.

L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.»

Art. 11.

(1) Le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-dentiste ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste

traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

Art. 12.

(1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art. 13.

(1) Le médecin-dentiste autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

(3) Le médecin-dentiste établi au Luxembourg est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 13bis.

(1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

Art. 14.

(1) Exerce illégalement la médecine dentaire

- a) toute personne qui prend part, même en présence du médecin-dentiste, à la pratique de la médecine dentaire sans remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin-dentiste qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
- d) tout médecin-dentiste qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins- dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions. »

**Chapitre 3 – Dispositions communes aux professions
de médecin et de médecin-dentiste**

Art. 15.

L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1er, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues ne sont plus remplies.

Art. 16.

(1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin- dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter

ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 17. *abrogé*

Art. 18.

(1) Pour les règlements grand-ducaux concernant les professions de médecin et de médecin-dentiste prévus aux chapitres 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente loi, l'avis du Collège médical doit être demandé.

(2) Un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le collège médical et approuvé par le « ministre ». Ce code est publié au Mémorial.

Art. 19. *abrogé*

Art. 20.

Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers.

Chapitre 4 – Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire

Art. 21.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.

Art. 21bis. *abrogé*

Art. 22. *abrogé*

Art. 23.

Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire.

Art. 24.

L'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire visée aux articles 21 et 22 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art. 24bis.

(1) Dans le cas d'incapacité, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et un médecin-vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du médecin-vétérinaire est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin-vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 25.

(1) Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique

avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-vétérinaire frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art. 26.

(1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art. 27.

(1) Le médecin-vétérinaire autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire de garde dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

(3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Art. 28.

Toute personne exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et à ses règlements d'exécution.

Art. 29. *abrogé*

Art. 29bis.

L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

Art. 30.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les attributions des médecins-vétérinaires, quant à l'exécution de la police sanitaire du bétail.

Art. 31.

(1) Pour les règlements grand-ducaux concernant la profession de médecin-vétérinaire prévus aux chapitres 4 et 5 de la présente loi, l'avis du collège vétérinaire doit être demandé.

(2) Un code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire est édicté par le collège vétérinaire et approuvé par le « ministre¹ ». Ce code est publié au Mémorial. »

Art. 32.

(1) Exerce illégalement la médecine vétérinaire:

- a) toute personne qui exerce la médecine vétérinaire, même en présence d'un médecin-vétérinaire, sans remplir les conditions prévues aux articles 21, 22, « (...) » ou 25 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a), à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin-vétérinaire qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
- d) tout médecin-vétérinaire qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

- aux personnes qui pratiquent certaines opérations urgentes ou d'importance secondaire à déterminer par règlement grand-ducal sur avis du collège vétérinaire;
- aux étudiants en médecine vétérinaire d'un Etat membre de la communauté européenne qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg « dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi »;
- aux auxiliaires officiels visés par le règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement.

**Chapitre 5 – Dispositions communes aux professions de médecin,
médecin-dentiste et médecin-vétérinaire**

Art. 32bis.

L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

« Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art. 32ter.

Le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre.

Le ministre peut l'obliger, sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire.

Art. 32^{quater}.

(1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er^{bis}, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29^{bis}.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 33.

(1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1^{er}, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi, est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin-vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.».

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Art. 33bis.

Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Toutefois, ils sont dispensés d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont ils disposent dans l'Etat membre de leur établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

Art. 34.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer ainsi que la procédure applicable en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Art. 35.

Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins-vétérinaires. »

Art. 36.

Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.

Art. 37.

L'action des médecins, des médecins-dentistes et des médecins-vétérinaires pour leurs prestations se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. »

Art. 38.

La médecine, la médecine dentaire et la médecine vétérinaire peuvent être exercées cumulativement à condition que le professionnel soit détenteur des diplômes et autorisations d'exercer correspondants.

L'exercice cumulatif d'une des professions réglementées par la présente loi et de la profession de pharmacien est interdit.

Art. 39.

Quiconque s'attribue l'un des titres visés aux articles 5, 12 et 26 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de « 1.000 à 20.000 euros ». En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 39bis.

Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

Art. 40.

L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire est punie d'une amende de « 1.000 à 50.000 euros » et en cas de récidive d'une amende de « 2.000 à 100.000 euros »¹ et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 41. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire avec usurpation de titre est puni d'une amende de « 5.000 à 100.000 euros »¹ et en cas de récidive d'une amende de « 10.000 à 200.000 euros » et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

Art. 42.

(1) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3), 27 (2), 28, 29 et 32^{ter} et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3) et 27 (2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. »

Art. 43.

L'infraction aux dispositions de l'article 20 est punie d'une amende de « 1.000 à 20.000 euros ». En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 44.

Il y a récidive lorsque l'agent du délit a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 45.

(1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un médecin, d'un médecin-dentiste, ou d'un médecin-vétérinaire suivant les distinctions et pour les temps établis par les articles « 11 », « 24 », 32, « (...) » du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article «11» de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article « 78 » du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

Art. 46.

(1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.

Art. 47.

Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que « les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle »² sont applicables.

Art. 48.

L'interdiction judiciaire prononcée contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Chapitre 6 – Dispositions additionnelles et abrogatoires**Art. 49.**

La loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir, l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant la pratique de la médecine vétérinaire, la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin et l'article 18 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Les dispositions de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont abrogées en ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 50.

La référence aux dispositions de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir ou à celles de la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles concernent les professions de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Art. 51

Les attributions et pouvoirs conférés au Ministre de l'Agriculture par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du collège vétérinaire sont transférés au ministre ».

Art. 52.

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Annexe A : Liste des spécialités en médecine

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes:

1. Anesthésiologie
2. Allergologie
3. Anatomie pathologique
4. Biologie clinique
5. Cardiologie
6. Chimie biologique
7. Chirurgie cardiaque
8. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)
9. Chirurgie des vaisseaux
10. Chirurgie plastique
11. Chirurgie gastro-entérologique
12. Chirurgie générale
13. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)
14. Chirurgie pédiatrique
15. Chirurgie thoracique
16. Dermatologie
17. Dermato-vénérologie
18. Endocrinologie
19. Gastro-entérologie
20. Gériatrie
21. Gynécologie et obstétrique
22. Hématologie biologique
23. Hématologie générale
24. Immunologie
25. Maladies contagieuses
26. Médecine générale
27. Médecine génétique
28. Médecine interne
29. Médecine du sport
30. Médecine du travail
31. Médecine nucléaire
32. Médecine physique et de réadaptation
33. Médecine tropicale
34. Microbiologie-bactériologie
35. Néphrologie
36. Neurochirurgie
37. Neurologie
38. Neurophysiologie clinique
39. Neuropsychiatrie
40. Oncologie médicale
41. Ophtalmologie
42. Orthopédie

- 43. Oto-rhino-laryngologie
- 44. Pédiatrie
- 45. Pédopsychiatrie et psychothérapie
- 46. Pharmacologie
- 47. Pneumologie
- 48. Psychiatrie et psychothérapie
- 49. Radiodiagnostic
- 50. Radiologie
- 51. Radiothérapie
- 52. Rhumatologie
- 53. Santé publique et médecine sociale
- 54. Stomatologie
- 55. Médecine d'urgence
- 56. Urologie
- 57. Vénérologie.

Annexe B : Liste des spécialités en médecine dentaire

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine dentaire sont les suivantes:

- 1. Orthodontie
- 2. Chirurgie buccale.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI DU 31 JUILLET 2020

portant

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

*(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,
Mémorial A n°662 du 5 août 2020, doc. parl. 7531)*

modifiée par :

Loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 3° 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°470 du 1^{er} août 2023, doc. parl. 8079)

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Chapitre 1^{er} – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1^{er}. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale (*loi du 21 juillet 2023*) « et par le grade de docteur en médecine ».

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;
- 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la médecine interne ;
- 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
- 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ;
- 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;
- 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;
- 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;
- 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;
- 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;
- 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;
- 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;
- 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
- 11° hémostase ;
- 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;
- 13° traitements adaptés au patient multimorbide ;
- 14° oncogériatrie ;

- 15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ;
- 16° cancers au cours de la grossesse ;
- 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;
- 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
- 19° aspects psychologiques et sociaux ;
- 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;
- 21° personnes en situation d'handicap ;
- 22° santé digitale ;
- 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 25° entretien motivationnel et écoute empathique ;
- 26° médecine liée au genre.**

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après « médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;
- 2° la connaissance de l'oncologie médicale : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;
- 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;
- 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;
- 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;
- 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
- 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie (loi du 21 juillet 2023) « et par le grade de docteur en médecine ».

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;
- 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
- 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;
- 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;
- 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
- 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;
- 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;
- 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
- 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;
- 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
- 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;
- 10° toxicomanies et dépendances ;
- 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
- 12° aspects psychologiques et sociaux ;
- 13° neurologie et gériatrie ;
- 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;
- 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;
- 16° personnes en situation d'handicap ;
- 17° santé digitale ;
- 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 20° entretien motivationnel et écoute empathique ;

21° médecine liée au genre.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;
- 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;
- 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;

- 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;
- 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;
- 6° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
- 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
- 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale (*loi du 21 juillet 2023*) « et par le grade de docteur en médecine ».

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1^{er} comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

- 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
- 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;
- 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;
- 2° épidémiologie et santé publique ;
- 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;
- 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;
- 5° gestes et techniques en médecine générale ;

- 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;
- 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;
- 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;
- 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;
- 10° toxicomanies et dépendances ;
- 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
- 12° aspects psychologiques et sociaux ;
- 13° personnes en situation d'handicap ;
- 14° santé digitale ;
- 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 17° entretien motivationnel et écoute empathique ;

18° médecine liée au genre.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;
- 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;
- 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;
- 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;
- 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;
- 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;
- 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au

diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

« Art. 9bis. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° trois semestres dans un service de pédiatrie générale hospitalière ;
- 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en soins pédiatriques primaires ;
- 3° un semestre dans un service de pédiatrie de proximité ou dans un cabinet de pédiatrie ambulatoire ;
- 4° un semestre dans un service d'urgences pédiatriques ;
- 5° un semestre dans un service de néonatalogie ou dans un service de soins intensifs pédiatriques ;
- 7° deux semestres au choix dans des unités de soins pédiatriques spécialisées ou un semestre au choix dans des unités de soins pédiatriques spécialisées et un semestre dans des unités de médecine adulte spécialisée.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est obligatoirement effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 9ter. L'enseignement théorique visé à l'article 9bis, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pédiatrie au Luxembourg ;
- 2° santé publique infantile, dépistages et médecine scolaire ;
- 3° principes de la prévention du risque infectieux : vaccinations, calendrier vaccinal, mesures préventives en cas de voyage ;
- 4° développement et besoins de l'enfant en bonne santé : croissance, développement psychomoteur et affectif, besoins nutritionnels selon l'âge, différences selon le sexe et médecine liée au genre ;
- 5° aspects développementaux de la sexualité à l'adolescence et tendances dans les comportements sexuels des adolescents, contraception ;
- 6° mécanismes et finalités des prises de risque à l'adolescence ;
- 7° principales pathologies aiguës de l'enfant et principes de prise en charge urgente ;
- 8° principales pathologies chroniques de l'enfant et principes de leur suivi ;
- 9° démarche diagnostique et thérapeutique pour la prise en charge des principales pathologies spécifiques d'organes et pathologies systémiques de l'enfant pour les différentes classes d'âge ;
- 10° épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et bases de traitement des troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 11° négligence, maltraitance et violence envers les enfants ;
- 12° outils diagnostiques de routine et innovants ;
- 13° bon usage de l'imagerie médicale et radioprotection ;
- 14° apport de la génétique dans les maladies pédiatriques ;
- 15° statut et prescription de médicaments, y compris de médicaments orphelins ;

- 16° indications et modalités de prescription des antalgiques, vitaminothérapies, antibiotiques, anti-inflammatoires, corticoïdes, antiépileptiques ;
- 17° indications, modalités de prescription, de surveillance et effets secondaires des produits stables dérivés du sang ;
- 18° indications de la ventilation non-invasive et de la ventilation mécanique ;
- 19° méthodologie des pratiques de soins, entretien motivationnel et écoute empathique ;
- 20° enfants en situation d'handicap ;
- 21° santé digitale ;
- 22° principes de l'éducation thérapeutique d'un patient ;
- 23° innovations thérapeutiques.

Art. 9quater. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie donne la garantie que le médecin en voie de formation, a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la pédiatrie ;
- 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adolescent malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;
- 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer une évaluation fiable de l'état développemental à des étapes clés, au cours des deux premières années de vie, à l'âge préscolaire, à l'âge scolaire ;
- 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la pédiatrie au Luxembourg ;
- 5° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;
- 6° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 7° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédiatrie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 9quinquies. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° six semestres dans des services hospitaliers spécialisés dans le domaine de la psychiatrie adulte, dont au moins quatre semestres en milieu hospitalier aigu ;
- 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en santé mentale ;
- 3° deux semestres dans des services ambulatoires de la psychiatrie adulte ou un semestre dans un service ambulatoire de la psychiatrie adulte et un semestre dans un service de neurologie ou dans un service de pédopsychiatrie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 9sexies. L'enseignement théorique visé à l'article 9quinquies, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en psychiatrie ;
- 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en psychiatrie adulte au Luxembourg ;
- 3° psychothérapie : principes généraux et techniques des grands courants psychothérapeutiques ;
- 4° histoire de la psychiatrie, psychopathologie générale et spéciale, nosologie générale des troubles psychiatriques, classifications internationales, psychopathologie générale, testings psychologiques et neuropsychologiques ;
- 5° connaissance de base en psychologie, neuropsychologie, psychobiologie, neurophysiologie et psychométrie ;
- 6° approche bio-psycho-sociale en psychiatrie ;
- 7° épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des troubles psychiques de l'adulte ;
- 8° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie adulte ;
- 9° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en psychiatrie adulte et radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 10° organisation et prise en charge des urgences en psychiatrie adulte ;
- 11° traitements pharmacologiques et non-pharmacologiques en psychiatrie adulte et interventions de crise ;
- 12° usage et mésusage de substances et syndromes de dépendance ;
- 13° psychiatrie du développement et gériopsychiatrie ;
- 14° maladies psychosomatiques et prise en charge de la douleur ;
- 15° personnes en situation de handicap ;
- 16° santé digitale ;
- 17° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 18° analyse et gestion de la relation thérapeutique ;
- 19° médecine liée au genre.

Art. 9septies. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie donne la garantie que le médecin en voie de formation, a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la psychiatrie adulte ;
- 2° la connaissance de la psychiatrie et de la psychothérapie : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour tous les troubles psychiques de l'adulte ;

- 3° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome tous les troubles psychiques de l'adulte ;
- 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la psychiatrie adulte au Luxembourg ;
- 5° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence en psychiatrie adulte et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
- 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
- 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la psychiatrie et psychothérapie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 9octies. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

- 1° six semestres dans des services hospitaliers spécialisés dans le domaine de la pédopsychiatrie, dont au moins quatre semestres en milieu hospitalier aigu ;
- 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en santé mentale ;
- 3° deux semestres dans des services ambulatoires de pédopsychiatrie ou un semestre dans un service ambulatoire de pédopsychiatrie et un semestre dans un service de neurologie pédiatrique ou dans un service de psychiatrie adulte ou dans un service de pédiatrie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 9nonies. L'enseignement théorique visé à l'article 9octies, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en pédopsychiatrie ;
- 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pédopsychiatrie au Luxembourg ;
- 3° psychothérapie : principes généraux et techniques des grands courants psychothérapeutiques ;
- 4° histoire de la pédopsychiatrie, psychopathologie générale et spéciale, nosologie générale des troubles psychiatriques, classifications internationales, testings psychologiques et neuropsychologiques ;

- 5° connaissance de base en psychologie, psychologie du développement, neuropsychologie, psychobiologie, neurophysiologie et psychométrie ;
- 6° approche bio-psycho-sociale en pédopsychiatrie ;
- 7° épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 8° grands cadres sémiologiques et nosologiques en pédopsychiatrie ;
- 9° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en pédopsychiatrie et radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
- 10° organisation et prise en charge des urgences en pédopsychiatrie ;
- 11° traitements pharmacologiques et non-pharmacologiques en pédopsychiatrie et interventions de crise ;
- 12° usage et mésusage de substances et syndromes de dépendance ;
- 13° pédopsychiatrie dans divers situations ou contextes ;
- 14° maladies psychosomatiques et prise en charge de la douleur ;
- 15° personnes en situation de handicap ;
- 16° santé digitale ;
- 17° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
- 18° analyse et gestion de la relation thérapeutique ;
- 19° médecine liée au genre.

Art. 9decies. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la pédopsychiatrie ;
- 2° la connaissance de la pédopsychiatrie et psychothérapie : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour tous les troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 3° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la pédopsychiatrie au Luxembourg ;
- 4° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome tous les troubles psychiques de l'enfant et de l'adolescent ;
- 5° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence pédopsychiatriques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
- 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
- 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
- 8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
- 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la pédopsychiatrie et psychothérapie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1^{er}. »

Art. 10. Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au présent chapitre est subordonnée à :

- 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2° la possession d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définies par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions des articles ~~3, 6 et 9~~ **3, 6, 9, 9quater, 9septies et 9decies** ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1^{er} comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à ~~l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°~~ **l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, à l'article 9bis, paragraphe 3, point 2°, à l'article 9quinquies, paragraphe 3, point 2° et à l'article 9octies, paragraphe 3, point 2°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.**

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :

- 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;
- 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;
- 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;
- 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;
- 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;
- 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.

En vue du renouvellement de l'agrément du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement de l'agrément du maître de stage.

(1bis) Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que le maître de stage ne remplit plus les critères visés au paragraphe 1^{er} ou adopte un comportement compromettant l'acquisition des connaissances et des compétences prévues par le programme d'études dans le cadre de stages cliniques par un médecin en voie de formation, le ministre peut, le maître de stage dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux médecins en voie de formation auprès de celui-ci ou soumettre son agrément à des obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par la commission visée au paragraphe 3, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'agrément.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité **de médecin-généraliste de médecin-spécialiste en médecine générale**, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
- 6° **un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en pédiatrie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;**
- 7° **un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;**
- 8° **un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en pédopsychiatrie et psychothérapie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.**

Art. 14. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1^{er}, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

- 1° 500 euros n.i. 100 en première année ;**
- 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;**
- 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;**
- 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;**
- 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.**
- 1° 670 euros n.i. 100 en première année ;**
- 2° 705 euros n.i. 100 en deuxième année ;**
- 3° 735 euros n.i. 100 en troisième année ;**
- 4° 760 euros n.i. 100 en quatrième année ;**
- 5° 785 euros n.i. 100 en cinquième année.**

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1^{er} entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	<u>1^{re} année</u>	<u>2^e année</u>	<u>3^e année</u>	<u>4^e année</u>	<u>5^e année</u>
<u>Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)</u>	<u>500 euros</u>	<u>530 euros</u>	<u>560 euros</u>	<u>590 euros</u>	<u>620 euros</u>
<u>Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)</u>	<u>500 euros</u>	<u>530 euros</u>	<u>530 euros</u>	<u>530 euros</u>	<u>530 euros</u>
<u>Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>30 euros</u>	<u>60 euros</u>	<u>90 euros</u>

(2) Si la durée hebdomadaire de stage dépasse quarante heures, toute heure prestée en surplus, jusqu'à concurrence de huit heures supplémentaires par semaine, est indemnisée avec 1/173 des indemnités visées au paragraphe 1^{er} et fait de surcroît l'objet d'une majoration de quarante pour cent par rapport à ce montant.

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée ~~au présent paragraphe~~ au paragraphe 1^{er} n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1^{er} doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° le cabinet médical du maître de stage ;

2° un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° les services du Corps grand-ducal d'incendie et de secours réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les enseignements cliniques visés à l'~~article 1^{er}, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3,~~

point 3^o l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 3^o, à l'article 4, paragraphe 3, point 2^o, à l'article 7, paragraphe 3, point 3^o, à l'article 9bis, paragraphe 3, point 2^o, à l'article 9quinquies, paragraphe 3, point 2^o et à l'article 9octies, paragraphe 3, point 2^o, doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

- 1^o l'Université du Luxembourg ;
- 2^o un centre de recherche public visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;
- 3^o un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
- 4^o un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1^{er}.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1^{er}, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

~~(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1^{er} touchent un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.~~

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, les médecins en voie de formation ne tombant pas sous les dispositions du chapitre 1^{er}, autorisés à exercer temporairement la médecine conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, sont indemnisés selon les modalités visées à l'article 14 pendant les périodes d'enseignement clinique effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, les médecins en voie de formation suivant une formation de spécialisation dont la durée régulière des études dépasse cinq années bénéficient de l'indemnité visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5^o, à partir de la sixième année d'études.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

- 1^o A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
- 2^o A l'article 1^{er}ter, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
- 3^o A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

4° A la suite de l'article 7 est inséré un article *7bis* ayant la teneur suivante :

« *Art. 7bis.* (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

5° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

8° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1^{er}, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1^{er}, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1^{er} de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude MEISCH

Cabasson, le 31 juillet 2020
HENRI

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

*

FICHE FINANCIÈRE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

1. INTRODUCTION

Le présent projet de loi, qui porte modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, comporte des dispositions visant à développer et à promouvoir la formation des médecins au Luxembourg ainsi qu'à valoriser les professions médicales. A cet effet, il poursuit un triple objectif :

- il vise à poursuivre le développement des études universitaires de médecine au Luxembourg en créant le cadre légal nécessaire à l'organisation, au sein de l'Université du Luxembourg, de formations spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie ;
- il tend à ériger la médecine générale au rang de spécialité médicale à part entière ;
- il apporte des modifications aux conditions applicables à la formation des médecins en voie de spécialisation (MEVS), et en particulier à leur indemnisation.

Dans le contexte actuel de pénurie de médecins et dans un souci d'attirer plus d'étudiants en médecine au Luxembourg afin d'y effectuer leur stage clinique dans l'espoir qu'un grand nombre de ces MEVS s'installeront à la suite de l'obtention de leur diplôme définitivement au Luxembourg, il semble indispensable de créer des conditions plus attractives.

La loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg prévoit actuellement le versement par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale d'une indemnité mensuelle au profit des MEVS effectuant leur spécialisation à l'Université du Luxembourg. Par ailleurs, les établissements hospitaliers touchent un forfait équivalent à 33% du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque MEVS qui n'est pas inscrit dans l'une des spécialisations offertes par l'Université du Luxembourg.

Dans l'idée de créer un statut spécifique applicable à tous les MEVS, donc aussi bien aux MEVS suivant leur cursus à l'Université du Luxembourg que ceux inscrits dans une université étrangère et souhaitant effectuer leur stage clinique au Luxembourg, il est proposé d'élargir le versement d'une indemnité au bénéfice de tous les MEVS effectuant un stage clinique au Luxembourg.

Dans sa séance du 14 novembre 2025, le Conseil de Gouvernement avait marqué son accord de principe aux propositions suivantes :

- élargissement des indemnités versées aux médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg à l'ensemble des médecins en voie de spécialisation ;
- indemnisation des huit heures dépassant le temps de présence régulier de 40 heures par semaine comme des heures supplémentaires avec les majorations prévues par le Code du travail tout en limitant leur prestation aux jours ouvrables entre 6.00 et 22.00 heures ;
- prise en charge par l'État des charges patronales et de la participation versée initialement par le maître de stage à partir de la 3e année de spécialisation ;
- abolition du forfait de 33% du salaire social minimum bénéficiant aux établissements hospitaliers engageant des médecins en voie de spécialisation inscrits auprès d'un organisme de formation étranger.

Les indemnités respectivement rémunérations actuellement prévues dans la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ainsi que celles proposées au Conseil de Gouvernement du 14 novembre 2025 sont inférieures à celles payées à l'étranger, et notamment en Allemagne, pays accueillant par ailleurs la majorité des étudiants en médecine, résidents luxembourgeois.

*

2. ESTIMATIONS QUANT À L'IMPACT FINANCIER DU PROJET DE LOI

2.1. Développement des formations spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie au sein de l'Université du Luxembourg

Chaque formation spécialisée à l'Université du Luxembourg nécessite un minimum de deux professeurs cliniques, deux postdocs, quatre doctorants et une secrétaire, coûts auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement et d'encadrement. Le personnel enseignant comprend en outre des médecins provenant d'hôpitaux luxembourgeois.

<i>Année</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029</i>	<i>2030</i>
Nombre d'étudiants par année	8	16	24	32
Budget	2,0 M€	3,0 M€	4,0 M€	5,0 M€

La contribution financière de l'Etat supplémentaire dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg est déjà prévue dans les propositions du budget 2027 (Article 16.02.41.011).

2.2. Indemnités versées aux médecins en voie de spécialisation

Par rapport aux décisions de principe du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 2025, le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur la contribution du ministère ayant la Santé dans ses attributions aux montants des indemnités de stage mensuelles des MEVS pendant la durée normale des formations. Ce changement s'avère nécessaire suite aux consultations que les deux ministères ont eues avec l'Association luxembourgeoise des médecins en voie de spécialisation (ALMEVS) dans un souci d'attirer plus d'étudiants en médecine au Luxembourg afin d'y effectuer leur stage clinique dans l'espoir qu'un grand nombre de ces MEVS s'installeront à la suite de l'obtention de leur diplôme définitivement au Luxembourg.

Le présent projet de loi envisage d'augmenter les indemnités des MEVS. Les montants révisés des indemnités de stage mensuelles (avec la prise en charge par l'État de la participation versée initialement

par le maître de stage) des MEVS pendant la durée normale des formations à la suite des consultations sont les suivants :

	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e année</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>	<i>5^e année</i>
Indemnité mensuelle actuelle versée par le M3S (<i>n.i. 100</i>)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Indemnité mensuelle proposée (<i>n.i. 100</i>)	670 euros	705 euros	735 euros	760 euros	785 euros
Indemnité mensuelle proposée (charges patronales incluses) (<i>n.i. 968.04</i>)	6485,87 euros	6824,68 euros	7115,09 euros	7357,10 euros	7599,14 euros
Augmentation de l'indemnité mensuelle (charges patronales incluses) (<i>n.i. 968.04</i>)	1645,67 euros	1694,07 euros	1984,48 euros	2226,49 euros	2468,50 euros

a. Impact financier pour les MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg

Ainsi, le montant annuel supplémentaire estimé des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de spécialisation s'élève à quelque 1,6 million d'euros pour 71 étudiants actuellement inscrits à l'Université du Luxembourg.

L'augmentation pour l'année 2027 (entrée en vigueur de la loi en mai 2027) s'élève ainsi à quelque 1,1 million d'euros tenant compte de l'indexation et des étudiants additionnels inscrits dans les 3 nouvelles spécialisations à partir de septembre 2027. Le montant annuel supplémentaire estimé s'élève à quelque 1,8 million d'euros en 2028, 1,9 million d'euros en 2029 et 2,0 millions d'euros en 2030.

Les contributions financières de l'Etat pour les indemnités de stage mensuelles des MEVS dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg sont déjà prévues au budget pluriannuel de l'Etat (Article 17.00.34.050) et ne nécessitent pas de moyens budgétaires supplémentaires.

b. Impact financier pour les MEVS inscrits dans des universités étrangères

Actuellement les établissements hospitaliers touchent un forfait équivalent à 33% du salaire social minimum qualifié par mois (1081,5 euros, n.i. 968.04) pour chaque MEVS qui est inscrit dans une université à l'étranger et souhaitant effectuer son stage clinique au Luxembourg.

L'élargissement des indemnités versées à l'ensemble des médecins en voie de spécialisation représente un coût moyen supplémentaire de 6000 euros par mois et par MEVS (avec l'indexation actuelle).

En 2024, un total de 1591 mois de stages cliniques a été presté par des MEVS dans les établissements hospitaliers luxembourgeois et qui étaient inscrits dans des universités à l'étranger.

En 2027, un total de 1800 mois de stage est estimé ce qui équivaut à 1200 mois de stage avec l'entrée en vigueur de la loi en mai 2027. Tenant compte de l'indexation, l'augmentation serait la suivante : $6150 \times 1200 = 7,38$ millions d'euros. En 2028, cela correspond à une augmentation de 11,34 millions d'euros, en 2029 de 11,63 millions d'euros et en 2030 de 12,0 millions d'euros.

Les contributions financières de l'Etat pour les indemnités de stage mensuelles des MEVS dans les établissements hospitaliers luxembourgeois mais inscrits dans des universités à l'étranger sont déjà prévues au budget pluriannuel de l'Etat (Article 17.00.34.050) et ne nécessitent pas de moyens budgétaires supplémentaires.

c. Indemnisation des huit heures dépassant le temps de présence régulier de 40 heures par semaine

En ce qui concerne les heures prestées par semaine allant au-delà des 40 heures obligatoires et jusqu'à un maximum de 48 heures par semaine, il est proposé de les indemniser comme heures supplémentaires.

Ainsi, avec 16 heures supplémentaires en moyenne par mois équivalent à quelque 1000 euros, le montant annuel supplémentaire estimé s'élève à quelque 2,76 millions d'euros pour les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg et dans une université à l'étranger et souhaitant effectuer leur stage clinique au Luxembourg.

En 2027, avec l'entrée en vigueur de la loi en mai 2027, le budget supplémentaire est de 1,8 million d'euros. En 2028, cela correspond à une augmentation de 2,86 millions d'euros, en 2029 de 2,93 millions d'euros et en 2030 de 3,0 millions d'euros.

2.3. Impact financier total du projet de loi

<i>Année</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029</i>	<i>2030</i>
Budget formation médicale Université du Luxembourg	2,00 M€	3,00 M€	4,00 M€	5,00 M€
Budget MEVS Université du Luxembourg	1,10 M€	1,80 M€	1,90 M€	2,00 M€
Budget MEVS universités étrangères	7,38 M€	11,34 M€	11,63 M€	12,00 M€
Budget MEVS 8 heures	1,80 M€	2,86 M€	2,93 M€	3,00 M€
Total	12,28 M€	19,00 M€	20,46 M€	22,00 M€

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m³/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur		
Auteur(s) :	Christiane HUBERTY/ Pierre MISTERI/ Paule FLIES		
Téléphone :	247 86644 / 247 76619/ 247 88629	Courriel :	christiane.huberty@mesr.etat.lu/ pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi vise à poursuivre le développement des études universitaires de médecine au Luxembourg en créant le cadre légal nécessaire à l'organisation, au sein de l'Université du Luxembourg, de formations spécialisées en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie, ainsi qu'en pédopsychiatrie et psychothérapie. Il tend également à ériger la médecine générale au rang de spécialité médicale à part entière et il apporte des modifications ponctuelles aux conditions applicables à la formation des médecins en voie de spécialisation (MEVS).		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale		
Date :	18/05/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Université du Luxembourg,
- Collège médical,
- Association des médecins et des médecins-dentistes (AMMD),

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☐ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

